

Art. 1_ Engagements réciproques

Les Parties conviennent de toujours viser un niveau élevé de protection et de sécurité des traitements de Données à Caractère Personnel (DCP) et adapteront le présent Contrat aux nouvelles exigences réglementaires.

Les Parties s'engagent notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

LA SOCIETE met en œuvre des traitements de données à caractère personnel pour son propre compte. A cet égard, LA SOCIETE a entendu mettre en place une politique de gestion des données à caractère personnel qui prévoit les conditions (collecte, durée de conservation, types de données, finalités, bases légales, droits des personnes, etc.) dans lesquelles LA SOCIETE traite ces données à caractère personnel concernant ses employés, ses fournisseurs, ses clients, etc. Ce document « **ANNEXE CGV Engagement de confidentialité des DCP** » est accessible sur le site www.cdv.vflit.fr rubrique RGPD.

Art. 2_ Obligations de LA SOCIETE vis-à-vis du CLIENT en tant que sous-traitant au sens du RGPD

Pour l'exécution de certains Services :

- LA SOCIETE a accès aux DCP traitées par le CLIENT pour le traitement desquelles le Client est responsable de traitement au sens du RGPD; LA SOCIETE intervient alors en qualité de « sous-traitant » au sens du RGPD.
- LA SOCIETE peut recourir à des sous-traitants dits « sous-traitants ultérieurs ».

Sect. 2.01 Finalité du traitement

LA SOCIETE s'engage à traiter les DCP du Client uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) du Contrat.

LA SOCIETE fournit différents types de services susceptibles de s'appliquer à tout type de données décidées par le CLIENT, qui choisit sous sa propre responsabilité les DCP qu'il stocke ou fait traiter via les Services.

Compte tenu du caractère générique des Services proposés, LA SOCIETE n'est pas susceptible de contrôler la nature des DCP stockées ni des Finalités poursuivies. En conséquence, le CLIENT détermine les Finalités, les catégories de Personnes Concernées, les catégories de DCP traitées et les durées de conservation/délais d'effacement des DCP, à sa seule discrétion et sous sa seule responsabilité.

Sans préjudice des stipulations du Contrat relatives aux données et contenus du CLIENT, LA SOCIETE rappelle :

- Qu'en tant que fournisseur des Services prévus au Contrat, LA SOCIETE n'effectue aucun contrôle préalable des données et contenus stockés ou traités par le CLIENT via les Services fournis (hors contrôles automatisés d'infogérance), en ce comprises les DCP. Il appartient par conséquent au seul CLIENT de s'assurer que seules les DCP licites sont transmises à LA SOCIETE
- Que le traitement de DCP incluant (i) des données « sensibles » au sens de la Réglementation, (ii) des DCP de personnes « vulnérables » telles que des mineurs, ou encore (iii) faisant l'objet de Traitements de DCP à grande échelle ou de profilage comportemental notamment, une analyse d'impact préalable peut être nécessaire, qu'il incombe au CLIENT de diligenter. Le cas échéant, LA SOCIETE s'engage à apporter son concours à la ladite analyse comme indiqué à la section 2.08 ci-dessous ;
- Qu'en aucun cas le CLIENT n'est autorisé à stocker, héberger ou traiter via les Services des DCP relatives à la santé, et que tout Traitement d'autres DCP dites « sensibles » peut impliquer des mesures de sécurité renforcées dont il lui incombe de passer commande auprès de LA SOCIETE.

Sect. 2.02 Transferts

LA SOCIETE s'engage à ne transférer aucune DCP hors de l'Union Européenne ou seulement vers un pays reconnu par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection suffisant, notamment en cas d'hébergement, sans l'autorisation préalable du Client et sans l'en avoir averti préalablement au minimum trois (3) mois avant la date envisagée du transfert (qu'il s'agisse notamment de l'hébergement des DCP en dehors de l'Europe ou de la fourniture de prestations de maintenance si ces prestations comportent un accès aux DCP à distance), afin de permettre au Client d'effectuer toutes formalités préalables requises par la loi.

En cas de transfert des DCP hors de l'Europe, LA SOCIETE s'engage à fournir au Client toutes les informations et toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de ses obligations en tant que Responsable de traitement.

Sect. 2.03 Confidentialité

La SOCIETE s'engage à :

- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des DCP et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ; plus généralement le SOCIETE s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les DCP contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ;
- Ne pas concéder, louer, céder ou autrement communiquer à un tiers tout ou partie des DCP, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;
- Ne pas utiliser les DCP à d'autres fins que celles prévues au Contrat, notamment à des fins de prospection commerciale, marketing ou autre ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat :

- soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité,
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des DCP.

Sect. 2.04 Sous-traitance

La SOCIETE peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, elle informe préalablement et par écrit le Client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Client dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Client, responsable de traitement, n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

LA SOCIETE (sous-traitant initial) devra s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Sect. 2.05 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Client, responsable de traitement, de fournir au moment de la collecte des données aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information requise par le RGPD.

Sect. 2.06 Exercice des droits des personnes

LA SOCIETE pourra aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation, portabilité, etc.). La SOCIETE se réserve le droit de facturer cet accompagnement ces Prestations, qualifiées hors périmètre.

Sect. 2.07 Notification des violations

Si la SOCIETE a des raisons de croire ou a acquis la conviction de l'existence d'une faille de sécurité, d'une perte ou d'une altération des DCP traitées pour le compte du Client, la SOCIETE s'engage à :

- Notifier l'existence de cet incident au Client sous VINGT-QUATRE (24) heures,
- Assister le Client pour et selon les instructions du Client :
 - la mise en place des actions destinées à mettre fin à cette faille,
 - notifier à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL),
 - communiquer sur la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Sect. 2.08 Assistance au respect par Client de ses obligations ;

La SOCIETE pourra assister le responsable de traitement pour :

- la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des DCP ;
- la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle,
- accompagner le Client en cas de réquisition, injonction, mise en demeure émanant de la CNIL ou de toute autre autorité compétente et impliquant le traitement de DCP,
- la préparation des réponses à apporter à ces autorités.

La SOCIETE informe le Client dans les CINQ (5) Jours Ouvrés de toute demande émanant de la CNIL ou de toute autre autorité compétente et concernant les traitements DCP effectués pour le compte du Client. En cas de contrôle sur place dans les locaux de la SOCIETE par les autorités susvisées, la SOCIETE s'engage à en informer immédiatement le Client, qui pourra faire intervenir au contrôle une personne spécialement désignée à cet effet.

La SOCIETE se réserve le droit de facturer ces Prestations, qualifiées hors périmètre.

Sect. 2.09 Mesures de sécurité

La SOCIETE s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les DCP contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés. Ces dispositions s'exercent sous réserve des prérequis des prestataires choisis par le Client et des instructions fournies qui engageraient la responsabilité de ses derniers.

Sect. 2.10 Sort des DCP

Au terme des Services concernés par ces traitements de DCP, la SOCIETE s'engage à permettre au Client la reprise de ses DCP avant de les détruire et en justifier par écrit à première demande du Client.

Sect. 2.11 Délégué à la protection des données

La SOCIETE a nommé un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO). Toutes les informations sont disponibles sur le site www.cdv.vflit.fr.

Sect. 2.12 Documentation

La SOCIETE met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Art. 3_ Obligations du Client (responsable de traitement) vis-à-vis de la SOCIETE (sous-traitant)

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir à la SOCIETE les données visées dans la présente clause ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par la SOCIETE ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de la SOCIETE ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de la SOCIETE.

Art. 4_ Obligations de la SOCIETE et du Client vis-à-vis des personnes dont les données sont collectées

Sect. 4.01 Obligations du Client

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Client informe, le cas échéant, les personnes concernées du transfert de leurs DCP à la SOCIETE au moment de leur collecte. La responsabilité de la SOCIETE ne pourra être recherchée en cas de non-information par le Client, le cas échéant, auprès des personnes concernées du transfert de leurs DCP à la SOCIETE au moment de leur collecte.

Sect. 4.02 Obligations du sous-traitant

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, la SOCIETE fournit aux personnes concernées, qui constituent des personnes physiques identifiées ou identifiables dont des DCP sont transmises par le Client, le cas échéant, les informations figurant dans les points 1 et 2 de l'article 14 du RGPD.

